

# ANNEXE B

## AVIS D'AUDIENCE (FORMULAIRE ABRÉGÉ)

Pour l'autorisation du Recours collectif, de l'approbation du Règlement et de l'approbation des frais du Conseil juridique

### RECOURS COLLECTIF HAIKOLA CONTRE LA PERSONNELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

#### LES PERSONNES QUI :

(1) ont été assurées par La Personnelle, compagnie d'assurances (« La Personnelle ») en vertu d'une police d'assurance automobile valide entre janvier 2012 et mai 2019; (2) ont fait une réclamation d'assurance automobile en vertu de cette police auprès de La Personnelle pendant cette période; et, (3) ont consenti à la collecte ou à l'utilisation par La Personnelle ou ses agents de leur pointage de crédit comme exigence du processus de gestion des demandes de remboursement de La Personnelle en matière de prévention et de détection de la fraude.

Si vous avez reçu une version abrégée de cet avis, La Personnelle vous a identifié dans ses dossiers comme l'un de ses assurés qui entrent dans la définition du Recours proposé.

#### REQUÊTE POUR AUTORISATION AUX FINS D'UN RÈGLEMENT

**Le Demandeur présentera une requête à la Cour supérieure de justice de l'Ontario** en date du **le 7 octobre 2019** au palais de justice d'Osgoode Hall, 130, Queen Street W., Toronto, ON, à 10 h, HNE, pour autoriser ce Recours comme Recours collectif afin de conclure un Règlement avec les Défendeurs et d'approuver le Règlement proposé. En vertu du Règlement, les défendeurs paieront 2 250 000,00 \$ (le « Montant du règlement ») au Recours en guise de Règlement complet et définitif de toutes les réclamations à leur encontre, y compris une quittance et un rejet du Recours collectif.

À l'Audience, le Conseil juridique demandera à la Cour d'approuver les honoraires liés au Recours collectif, d'un montant de 500 000 \$, plus les débours et les taxes du Conseil juridique. Le Demandeur et le Conseil juridique demanderont également que M. Haikola reçoive une rétribution de 15 000 \$. Ces deux montants seront déduits du Fonds de règlement.

Le Demandeur et le Conseil juridique demanderont à la Cour d'approuver les honoraires du Conseil juridique, d'un montant de 50 000 \$, taxes et débours compris, pour les Procédures connexes. Ce montant sera prélevé sur le montant du Règlement, et les 2 200 000 \$ restants constitueront le « Fonds de règlement ».

Le Règlement est un compromis entre des réclamations contestées dans le but de parvenir à une résolution complète et définitive du Recours collectif et sans aucune admission, constatation de responsabilité ou acte répréhensible à l'encontre de La Personnelle ou Desjardins. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux. Si le Règlement n'est pas approuvé, ils défendront le Recours collectif et s'opposeront à son autorisation en tant que Recours collectif.

## EN QUOI CONSISTE LE RECOURS COLLECTIF?

*Le Recours collectif concerne* Haikola contre La Personnelle, compagnie d'assurances et al, Cour supérieure de l'Ontario, dossier n° \_\_\_\_\_ (le « Recours collectif »). Le Recours collectif a été présenté devant la Cour fédérale sous le numéro de dossier T-382-18 de la Cour fédérale et a été repris devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aux fins de Règlement. La poursuite devant la Cour fédérale sera rejetée dans le cadre du Règlement.

En janvier 2012, La Personnelle a demandé le consentement aux assurés pour recueillir ou utiliser leur pointage de crédit dans le cadre de son processus de gestion des réclamations d'assurance automobile afin de faciliter la détection et la prévention de la fraude. Dans les cas où le consentement de l'assuré a été obtenu, La Personnelle a recueilli ou utilisé les renseignements relatifs au pointage de crédit de l'assuré.

Après la réception d'une plainte déposée par Kalevi Haikola, le Commissariat à la protection de la vie privée (le « CPVP ») a présenté un rapport en mars 2017. Sa conclusion a été que La Personnelle avait enfreint certains principes de la LPRPDÉ. Le CPVP a présenté des recommandations. La Personnelle a modifié ses procédures afin de ne plus recueillir ou utiliser le pointage de crédit de ses assurés comme exigence dans le cadre du processus de gestion des réclamations d'assurance automobile de La Personnelle en matière de prévention et de détection des fraudes.

M. Haikola (le « Demandeur ») a déposé un Recours collectif (le « Recours collectif ») contre The Personal et sa société mère, Groupe d'assurances générales Desjardins (« Desjardins »), alléguant que les défendeurs avaient violé les droits à la vie privée des membres du Recours, et demandé des dommages-intérêts pour le Recours. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux.

Le Demandeur a également présenté une demande d'accès à l'information au CPVP. Ce dossier faisait l'objet d'une procédure judiciaire distincte dans laquelle La Personnelle avait demandé une révision judiciaire de la décision du commissaire à la protection de la vie privée de remettre des documents au Demandeur (les « Procédures connexes »).

L'on doit noter que ce Recours collectif n'a aucun lien avec la divulgation de renseignements personnels par Desjardins sans autorisation qui a été annoncée le 20 juin 2019. Ce dossier ne touche que les membres des caisses Desjardins.

Le Règlement est un compromis entre des réclamations contestées dans le but de parvenir à une résolution complète et définitive du Recours collectif et sans aucune admission, constatation de responsabilité ou acte répréhensible à l'encontre des défendeurs. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux. Si le Règlement n'est pas approuvé, ils défendront le Recours collectif et s'opposeront à son autorisation en tant que Recours collectif.

Des informations complémentaires, y compris un long formulaire précisant vos droits en tant que membre du groupe proposé, peuvent être obtenues sur le site Web de cette action à l'adresse <http://personalprivacyclassaction.ca>.

Si vous avez des questions sur le Règlement ou sur vos droits potentiels en vertu du Règlement, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations. Si vous avez des questions sur ce Recours, veuillez contacter le Conseil juridique.

**ADMINISTRATEUR DES  
RÉCLAMATIONS**

**CA2 Inc.**

9 Prince Arthur Avenue  
Toronto, ON M5R 1B2  
info@classaction2.com  
Tél. : 1 800 \*\*\*-\*\*\*\*

**Attn : Recours collectif en matière de  
protection de la vie privée**

**CONSEIL JURIDIQUE**

**WADDELL PHILLIPS PC**

36 Toronto Street, Suite 1120  
Toronto, ON M5C 2C5  
reception@waddellphillips.ca  
Tél. : 1 800 684-5545  
Fax : 416-477-1657

**Attn : Recours collectif en matière de  
protection de la vie privée**

\*\*\* Veuillez prendre note que les bureaux de la Cour ne peuvent répondre à aucune question concernant le contenu de cet avis. Veuillez ne pas communiquer avec la Cour concernant cet avis.  
\*\*\*